



Green Park III
298, allée du Lac
31670 Labège



224, rue Carmin
CS 17610
31676 Labège Cedex

FIGEAC AERO

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 mars 2024

Forvis Mazars
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital de 4 196 204 euros - RCS Toulouse 780 138 715

KPMG
Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

FIGEAC AERO

Société anonyme

RCS : Cahors 349 357 343

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 mars 2024

Aux actionnaires de la société FIGEAC AERO,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société FIGEAC AERO relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er avril 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l’audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l’audit relatifs aux risques d’anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l’audit des comptes consolidés de l’exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Reconnaissance du revenu en application de la norme IFRS 15

Risque identifié :

Le chiffre d’affaires du Groupe est réalisé au travers de plusieurs typologies de contrats de construction et de livraison de sous-ensembles avioniques, intégrant dans certains cas des activités de développement et dont la durée couvre plusieurs exercices, ou de contrats de prestations de services.

En application de la norme IFRS 15, le Groupe effectue une analyse de chaque nouveau contrat de son portefeuille afin de déterminer la méthode de comptabilisation du chiffre d’affaires à adopter, comme indiqué dans la partie « Principes comptables et méthodes comptables », paragraphe H de l’annexe aux états financiers consolidés.

La reconnaissance du revenu en application de la norme IFRS 15 est un point clé de l’audit dans la mesure où l’analyse des différentes typologies de contrats qui constituent le revenu du Groupe nécessite une part importante de jugement lors de :

L’identification du contrat au sens d’IFRS 15, qui définit les droits et obligations des parties ;

- L’identification des obligations de performance distinctes, notamment sur la partie des contrats relative aux développements spécifiques ;
- La détermination du rythme de comptabilisation du chiffre d’affaires (progressivement ou à un instant donné) ;
- La détermination de la méthode de comptabilisation des coûts de réalisation du contrat et notamment du rythme d’amortissement des coûts capitalisés.

Notre réponse :

- Nos travaux ont notamment consisté à :
- Apprécier la conformité des méthodes comptables présentées dans la partie « Principes comptables et méthodes comptables », paragraphe H de l’annexe aux états financiers consolidés avec la norme IFRS 15 ;

- Prendre connaissance des procédures et identifier les contrôles clés mis en place par le groupe concernant la gestion et le suivi des contrats, la détermination du chiffre d'affaires et des coûts du contrat ;
- Tester la correcte comptabilisation du chiffre d'affaires et des coûts de réalisation du contrat, au regard des dispositions de la norme IFRS 15 ;
- Apprécier le caractère approprié de l'information fournie dans la partie « Principes comptables et méthodes comptables », paragraphe H de l'annexe aux états financiers consolidés.

Immobilisation et amortissement des frais de développement

Risque identifié :

La politique de développement du Groupe Figeac Aero est concentrée dans le domaine des nouveaux systèmes d'usinage. Au 31 mars 2024, la valeur nette comptable des frais de développement immobilisés s'élève à 58,8 M€. Les critères liés à la date de début et au rythme d'amortissement sont décrits dans la partie « Principes comptables et méthodes comptables », paragraphe I « Immobilisations incorporelles générées en interne » de l'annexe aux comptes consolidés.

L'analyse du respect des différents critères d'immobilisation et d'amortissement fait appel à de nombreux jugements et estimations et notamment l'appréciation de la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables sur sa durée d'exploitation.

Au regard du caractère significatif des frais de développement immobilisés, amortis et non encore amortis, au 31 mars 2024 et des éléments d'appréciation liés à l'analyse des différents critères d'immobilisation et d'amortissement, nous avons considéré que l'immobilisation et l'amortissement des frais de développement constituaient un point clé de l'audit.

Notre réponse :

Nos travaux ont consisté notamment à :

- Examiner la conformité de la méthodologie appliquée par la société aux normes comptables en vigueur ;
- Prendre connaissance des procédures de contrôle interne mises en place pour identifier les coûts de développement respectant les critères d'immobilisation ainsi que leur date de début et leur rythme d'amortissement ;
- Tester par sondage l'existence et la valorisation des dépenses relatives aux différentes immobilisations incorporelles au cours de leur phase de développement ;
- Apprécier par sondage le respect des différents critères d'immobilisation et d'amortissement des frais de développement ;
- Apprécier les éventuels indices de perte de valeur concernant les projets en cours d'amortissement ;

- Apprécier la qualité des processus d'établissement des prévisions dans le cadre de l'analyse des avantages économiques futurs probables générés par les projets immobilisés, notamment en réalisant des analyses critiques des prévisions de chiffre d'affaires et de rentabilité des frais de développements immobilisés ;
- Tester les montants des dépréciations comptabilisées.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Dépréciation d'actifs corporels et incorporels

Risque identifié :

Comme indiqué dans la partie « Principes comptables et méthodes comptables », paragraphe L de l'annexe aux comptes consolidés, les actifs font l'objet, conformément à la norme IAS 36, d'un test de dépréciation annuel à la date de clôture ou dès l'apparition d'un indice de perte de valeur.

Les actifs sont affectés à une ou plusieurs Unité Génératrice de Trésorerie (U.G.T.).

Le test de dépréciation a pour but de comparer la valeur comptable de l'actif ou du Groupe d'U.G.T. à sa valeur recouvrable, qui correspond à la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité, déterminée sur la base de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs.

Les tests de dépréciation (sur la base des U.G.T.) n'ont pas conduit à constater de dotation complémentaire ni de reprise aux dépréciations à ce titre. Au 31 mars 2024, les dépréciations s'élèvent à 8,3 M€ sur l'UGT FGA North America et à 0,5 M€ sur l'UGT Figeac Aero . L'évaluation de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition et des actifs immobilisés fait appel à de nombreux jugements et estimations de la part de la Direction générale et notamment l'appréciation raisonnable des flux de trésorerie opérationnels retenus dans les budgets et plans d'affaires à moyen terme, les taux d'actualisation et de croissance à l'infini retenus dans le calcul des valeurs recouvrables.

Au regard du caractère significatif des actifs et des éléments d'appréciation inhérents à la détermination de la valeur recouvrable des U.G.T. rattachées au Groupe, nous avons considéré que l'évaluation de ces actifs constituait un point clé de l'audit.

Notre réponse :

Nos travaux ont consisté notamment à :

- Apprécier le caractère raisonnable des prévisions de flux de trésorerie des activités des U.G.T. concernées établies par leurs Directions opérationnelles et financières avec les données et hypothèses issues des plans d'affaires et dans le contexte économique et financier dans lequel opère le Groupe ;

- Apprécier la fiabilité du processus d'établissement de ces estimations en réalisant des analyses critiques des écarts constatés entre les prévisions d'exploitation et d'investissements des années antérieures et les réalisations subséquentes ;
- Apprécier la pertinence des taux d'actualisation et des taux de croissance retenus ;
- Examiner les analyses de sensibilité effectuées par la Direction des valeurs recouvrables des U.G.T., à une variation des principales hypothèses retenues ;
- Vérifier l'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable des U.G.T. et apprécier la cohérence de la détermination de cette valeur avec la manière dont les prévisions de flux de trésorerie ont été établies pour déterminer la valeur d'utilité.

L'ensemble de ces analyses a été mené avec l'aide des experts en évaluation d'entreprise.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président Directeur Général.

S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société FIGEAC AERO par l'Assemblée générale du 19 décembre 2013 pour le cabinet KPMG S.A, Département de KPMG S.A., et du 29 septembre 2017 pour le cabinet Forvis Mazars.

Au 31 mars 2024 :

- le cabinet KPMG était dans la 11^{ème} année de sa mission sans interruption, dont 8 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- le cabinet Forvis Mazars, dans la 7^{ème} année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la

capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars

KPMG

Labège le 31 juillet 2024

Labège le 31 juillet 2024

Hervé KERNEIS

Mathieu LERUSTE

Associé

Associé